

BUREAUX: RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS:

ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. -- L'abonnement continue, sauf avis contraire. ANNONCES: 20 centimes la ligne. RÉCLAMES: 25 centimes -- On traite à forfait

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES: A ROUBAIX, sur bureaux du journal, rue Nain, 1; A Lille, chez M. Héghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez MM. Havas-Laffitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine et chez J.-B. PARDON et Fils, 26, Chaussée d'Alsenberg, à Saint-Gilles-Bruxelles

Heures de départ des trains: Roubaix à Lille, 5 13, 7 18, 8 45, 9 48, 11 46, m., 12 23, 1 58, 3 39, 5 13, 6 18, 7 28, 8 28, 9 38, 11 08 s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 38, 7 18, 8 45, 10 12, 11 22, m., 1 20, 2 45, 5 10, 5 38, 7 18, 8 23, 10 36, 11 38 Lille à Roubaix, 5 15, 6 55, 8 22, 9 55, 11 05, 12 5, 2, 4, 47, 5 20, 6 55, 8 00, 10 13, 11 15 Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 05, 7 10, 8 05, 9 40, 11 31, 12 15, 1 50, 3 31, 5 05, 6 07, 7 20, 8 18, 9 28, 11 00 Mouscron à Lille, 6 52, 9 22, 11 20, 11 57, 3 13, 4 47, 5 49, 7 02, 9 05 DIMANCHES ET FÊTES: Tourcoing à Mouscron, 7 27, 7 36 soir; Mouscron à Tourcoing, 8 06 soir

BOURSE DE PARIS	
DU 2 DÉCEMBRE	
0/0	62 30
4 1/2	88 6
Emprunts (5 0/0)	98 30
DU 3 DÉCEMBRE	
0/0	62 30
4 1/2	88 99
Emprunts (5 0/0)	98 60

ROUBAIX, 3 DÉCEMBRE 1874

BULLETIN DU JOUR

Au début de la séance d'hier, M. Buffet a prononcé un discours dont voici l'analyse :

« Je suis très touché, Messieurs, de l'honneur que vous m'avez fait en me confiant pour la sixième fois la direction de vos débats. Ne croyez pas que je puisse avoir la pensée présomptueuse d'être à la hauteur de la tâche dont vous m'avez chargé. L'efficacité de mes efforts est due surtout au concours constant et sympathique que vous m'avez prêté. Je fais de nouveau appel à ce concours, et j'espère qu'il ne me manquera pas à l'ouverture d'une session pendant laquelle seront discutées des questions d'une importance capitale pour notre chère et malheureuse France.

Je ne puis en dire plus haut à cause de la place qu'elle occupe mais j'espère qu'avec l'aide de Dieu qu'il ne sera pas refusé à nos humbles prières, nous pourrions accomplir la mission dont nous sommes investis.

La gauche a sans doute trouvé mauvais les derniers mots de ce discours; elle est restée complètement silencieuse. Seule la droite a salué de ses applaudissements les dernières paroles de M. Buffet.

La chambre a ensuite procédé au scrutin pour la nomination des vice-présidents. M. le duc d'Audiffret a été nommé, la gauche patronnait M. le comte Frampont.

M. de Bismarck a prononcé, le 30 novembre, au Reichstag, un discours d'une rare violence contre l'Alsace-Lorraine; nous ne voulons pas relever en détail l'expression de sentiments qui nous sont trop connus; mais il y a dans le discours de M. de Bismarck une parole qui mérite une mention :

Nous sommes en droit, a dit M. de Bismarck en terminant, d'attendre de la jeune génération une appréciation plus saine des choses. C'est pourquoi il faut que nous veillions à avoir la bas de bonnes écoles.

Quelle parole, et comme elle éclaire les desseins des deux sortes d'ennemis de la France : ceux qui ont commencé son démembrement et qui rêvent de l'achever, comme ceux qui veulent la déchristianiser, ont tous deux le même mot sur les lèvres : il leur faut « de bonnes écoles. » L'école anti-chrétienne est aujourd'hui l'arme choisie par ces ennemis de l'âme et du corps de la France. Il s'agit bien vraiment des progrès de l'instruction, du respect des consciences et des droits de la famille! Ce que veulent et ce que rêvent M. de Bismarck et l'esprit radical, ce n'est point la soumission contrainte de la force, mais la servitude complaisante et

sans révolte des âmes, déformées et perverties dès l'enfance par un enseignement anti-chrétien. « Voilà pourquoi il leur faut de bonnes écoles. »

On annonce, à la Chambre des représentants de Bruxelles, une interpellation au gouvernement relative à certaines applications de la loi sur les extraditions et les expulsions. L'interpellation est fixée à vendredi prochain. On rattache à ce fait des circonstances d'une nature assez grave au point de vue des relations de la Belgique avec l'étranger.

Les courtiers de marchandises

Le code de commerce dispose dans ses articles 74 à 78 que la loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers; qu'il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce et qu'ils ont seuls le droit, étant constitués de la manière prescrite par la loi, de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours.

On ne saurait méconnaître l'utilité d'intermédiaires dans les opérations commerciales; les négociants et les industriels doivent souvent se servir de personnes connaissant les besoins de la place et dont l'intervention facilite et augmente les opérations en rapprochant l'acheteur du vendeur.

Dans le savant rapport que M. Poyer-Quertier lut au Corps législatif, à la séance du 19 juin 1866, le rôle du courtier de marchandises est ainsi défini : « Ainsi que l'indique naïvement l'étymologie du nom qu'il porte (courtier, courretier, courratier) sa mission consiste à courir la ville pour chercher acheteur à qui veut vendre, vendeur à qui veut acheter. Son rôle se borne à rapprocher les parties, à porter les paroles de l'une à l'autre. Ses livres ne servent même pas de preuve authentique pour constater les accords des parties, et les bordereaux qu'il délivre n'ont de valeurs probantes que quand ils sont signés des contractants eux-mêmes. Il faut ajouter que les intérêts qui lui sont confiés sont ceux d'hommes qui ont l'expérience des affaires, qui sont très habitués à les suivre dans tous leurs détails, très-exercés à reconnaître l'aptitude, la moralité et la solvabilité de ceux avec qui ils ont à traiter. »

Longtemps avant la présentation du projet de loi dont M. Poyer-Quertier fut le rapporteur, de vives réclamations s'élevaient en France contre le régime légal du courtage, tel qu'il était établi par la législation de l'an IX et de 1807, complétée par la loi de 1816; les organes les plus autorisés, et notamment les chambres de commerce, avaient reconnu qu'une réforme était devenue indispensable et urgente et qu'il ne répondait plus aux besoins du commerce, au moins en matière de vente et d'achat des marchandises.

Ces vœux furent enfin écoutés, et le Corps législatif, dans sa séance du 29 juin 1866, puis le sénat le 6 juillet

suivant, adoptèrent la loi dont suit le texte :

LOI DU 24 JUILLET 1866, Sur l'exercice de la profession de courtier de marchandises.

Art. 1. A partir du 1^{er} janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogés.

Art. 2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste de courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur la dite liste s'il ne justifie : 1^o de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2^o de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3^o de l'acquiescement d'un droit d'inscription une fois payé au trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3,000 fr., sera fixé pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou attermelement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

Art. 3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer pour l'année la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement;

La radiation temporaire;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

Art. 4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, qui dans divers cas prévus par la loi, ne doivent être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée, conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

Art. 5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vocation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

Art. 6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie, intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Art. 7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 à 3,000 francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

S'il était inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

Art. 8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la Chambre et du tribunal de commerce.

Art. 9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique.

Dans des articles qui suivront, nous examinerons la situation des courtiers de marchandises, telle qu'elle résulte de la loi du 29 juillet 1866, les avantages qu'elle leur donne, et nous donnerons les formules des pièces et certificats à produire par les personnes qui voudront solliciter le titre de courtiers assermentés près le tribunal de commerce et la bourse de Roubaix.

HENRI LEQUENNE.

(à suivre).

Naïvetés.

Une jolie petite naïveté :

Les conservateurs, après avoir constaté que toutes les fois que les républicains modérés se trouvent en présence des radicaux, ils sont vaincus par ces derniers, citent comme exemple les dernières élections.

La France en conclut que les conservateurs exploitent la victoire des radicaux : et elle s'indigne.

Vous dites à un aveugle — ou à un myope: Monsieur, n'allez pas par là, vous allez vous casser le nez. L'aveugle ou le myope ne vous écoute pas... et il se casse le nez: Je vous avais averti, monsieur, lui dites-vous. — Monsieur, s'écrie le pauvre diable en essayant son

visage ensanglanté, ce que vous faites est indigne; vous exploitez mon malheur pour démontrer que vous avez toujours raison.

N'en déplaise à M. de Girardin, les conservateurs continuent à dire que la république modérée est une chimère, attendu que les républicains modérés ont toujours été et seront toujours battus par les violents.

Autre naïveté républicaine: plusieurs journaux démocratiques disent que la gauche a renoncé à une interpellation pour ne pas troubler le repos public.

Quel aveu!...

Une autre pour finir.

On lit dans le Siècle :

« La liste des républicains n'offre-t-elle pas toutes les garanties désirables de maturité, de compétence et de travail? Les élus dont on y lit les noms ne sont-ils pas parmi les plus recommandables de la cité? »

N'êtes vous que les gens dont parle le Siècle sont généralement inconnus à tout le monde, même à leurs électeurs. Les frères et amis les ont acceptés à cause de leur étiquette de radical et de leurs affiches couleur sang d'otage.

SIMON DOUBÉ.

LETTRES DE PARIS
(Correspondances particulières du Journal de Roubaix)

Paris, mercredi 2 décembre.

Nous voilà retombés en plein gâchis parlementaire; cela n'a pas été long, comme vous le voyez : il a suffi de deux séances ou plutôt d'une, car la note du comte de Chambord a été connue dès la première journée. A vrai dire la lettre ou note lue par M. de la Rochette n'est pas la cause de ce gâchis, elle n'en a été que le prétexte ou l'occasion. Cela devait arriver aussitôt qu'un parti quelconque affirmait les intentions! cette fois c'est le parti légitimiste qui a donné le branle. Tous les autres étaient dans l'attente des événements et M. Thiers, lui-même disait : il faut voir venir. Le gouvernement était dans ces mêmes dispositions, puisque, au lieu de faire connaître résolument ses projets dès la première séance, au lieu de dire à l'Assemblée et au pays: voici ce que je crois utile aux intérêts de la France, il a préféré aussi voir venir.

Il a vu, et ce qu'il a vu l'a décidé à modifier le message présidentiel. On parle d'une séance très agitée du conseil des ministres qui a eu lieu hier matin, de la démission donnée, séance tenante, par un ou deux de ses membres, le ministère se disloquant ainsi avant toute lutte parlementaire.

Evidemment, sans exagérer la portée du manifeste intime de M. le comte de Chambord, ce document a eu une importance réelle. Le prince recommanda à ses amis de ne participer à aucune mesure qui aurait pour effet de rendre impossible le rétablissement de la Monarchie. Les partisans de l'appel au peuple se trouvant dans des dispositions analogues relativement à une organisation du septennat orléaniste, il est démontré que le gouvernement ne trouverait pas dans l'Assemblée une majorité suffisante pour le soutenir contre les gauches réunies.

Dès lors il devient nécessaire de se restreindre à la majorité du 24 mai. On

Feuilleton du Journal de Roubaix DU 4 DÉCEMBRE 1874.

ANGÉLINE

PAR CLAIR DE CHANDENEUX. (SUITE)

Cette voix tendre et voilée le reporta malgré lui à l'époque heureuse de sa vie.

— Hélas! soupira-t-il avec une amertume involontaire, que suis-je venu faire ici ?

M. De Dubeuil, qui entra en ce moment, vint à lui, le front épanoui et le main tendue.

Rien ne pouvait être plus aimable, plus cordial ni meilleur au cœur de Jules que cet affectueux accueil.

Mme de Dubeuil, qui survint, montra au jeune homme la même satisfaction et la même simplicité. Il put se croire chez des parents, et le leur dit avec abandon.

— Je vous regarde, en effet, comme de la famille, répondit M. de Dubeuil, depuis le bonheur que vous y avez fait entrer...

— Avec Angéline, acheva Mme de Dubeuil.

— Comment va-t-elle? demanda vivement Jules, dont le regard interrogeait plus encore que la voix.

— Vous allez la voir, répondit l'excellent femme avec un empressement du meilleur augure.

Depuis quelques minutes, le piano se taisait; la douce voix n'arrivait plus jusqu'au salon. La porte, doucement ouverte, laissait entrer une grande jeune fille, dans laquelle Jules reconnut Angéline, plus encore avec son cœur qu'avec ses souvenirs.

Elle était changée, embellie, guérie : on le devinait au premier regard, on l'admirait au second. La taille souple et forte, la poitrine élargie; les épaules développées, le teint rose, disaient la santé revenue. Les yeux brillants et le front serein disaient l'intelligence.

— Angéline! s'écria Jules en réprimant le premier mouvement qui l'entraînait vers elle les bras ouverts.

Elle le regarda et devint pâle, pâle comme à l'époque où elle souffrait.

— Ah! mon Dieu! exclama sa tante, qu'as-tu donc? Vas-tu le trouver mal? Angéline... voyons mon enfant...

Angéline se raffermir sur ses pieds tremblants et essaya de sourire.

— Ce n'est rien, dit-elle, la surprise et... la joie.

— O Angéline! reprit Jules avec émotion, est-il bien possible que ce soit vous.

— Ah! oui, c'est moi!... c'est moi! répéta-t-elle avec une explosion de bonheur et de tendresse qui illumina son doux visage, moi telle que j'étais à la délivrance que je venais de recevoir.

Revel, et l'amour dévoué qu'ils m'ont tous deux si généreusement donné.

Ce disant, elle tendait la main à Jules, et s'appuya tendrement à l'épaule de Mme de Dubeuil, tandis que son regard expressif allait caresser les cheveux blancs de son oncle.

Il y eut une minute de silence, d'émotions diverses et profondes.

Un domestique vint avertir que le dîner était servi.

Le repas, la soirée entière, furent remplis par une causerie intime et charmante. Mme de Dubeuil aimait à raconter combien sa petite malade avait été facile à guérir, douce à conduire, prompt à se faire aimer. Tout frappait son intelligence, tout impressionnait sa nature ardente, tout charmait son cœur. Les bizarreries qu'on avait remarquées chez elle n'étaient plus excitées par la terreur et la contrainte, avaient fait place à une soumission gracieuse. Sa sauvagerie avait disparu rapidement dans cet entourage calme, souriant, que ses excellents parents lui avaient créé. Sa jeunesse décolorée avait fleuri à l'ombre de cette vieillesse paisible. La raison et la santé s'épanouissaient radieusement chez l'enfant condamnée par Eliane et Mme Javin. Angéline, outre une horreur profonde de tout ce qui lui rappelait le passé, n'avait conservé qu'une trace visible de son ancienne maladie. C'était un tremblement nerveux auquel elle se livrait, quant elle se voyait de Mme Javin, il n'avait plus jamais été

prononcé devant elle depuis un évanouissement qu'il avait provoqué. Angéline avait prié qu'on l'appelât Mlle de Dubeuil, et son oncle s'était prêté, à se touchant désir.

Elle n'avait jamais revu Mme de Morancy, ni voulu répondre à quelques lettres qu'elle en avait reçues à l'époque de sa majorité. Lorsqu'il s'agit des comptes de tutelle, M. de Dubeuil régla les intérêts de sa pupille; le commandant de Lillepont apporta à la Reynière les titres et les bijoux de famille qui étaient demeurés dans les mains d'Eliane, et la jeune fille entendit désormais que toute relation fut rompue entre elles.

Mme de Morancy vivait alors l'été et l'hiver à Morancy, réduite à sa fortune personnelle, pleurant son rêve d'or, mais ne désespérant pas, si Jules rentrait un jour en France, de retrouver dans les cendres du passé quelque étincelle vivante encore.

Le monde, qu'elle avait délaissé, l'avait oubliée déjà : ses admirateurs portaient leurs regards à de nouvelles divinités à la mode. Le commandant de Lillepont lui restait seul, immuablement fidèle, éternellement épris.

Jules passa quelques jours à la Reynière, jours calmes et consolants, qui le rafraîchirent et l'apaisèrent. Il ne s'en éloigna qu'à regret, pour rentrer dans ce qu'il appelait sa Thésaie parisienne; mais il emportait une invitation pressentie d'y revenir souvent et

longuement.

A cette invitation cordialement sincère, — Angéline avait ajouté l'éloquence de son regard, qui priait mieux qu'aucune parole. Il revint donc, trouvant à chaque voyage un plaisir plus vrai dans la société des deux époux, un charme plus pénétrant dans la présence de l'aimable jeune fille.

Un matin de juillet, l'express de Paris le jeta de bonne heure à la station la plus proche de la Reynière. Il s'y rendit à travers champs, allongeant la route pour ne pas surprendre trop tôt les maîtres de l'hospitalière maison.

M. de Dubeuil n'était point encore descendu de sa chambre. Mme de Dubeuil était à la messe; Jules alla faire un tour de parc. Les plantations de la Reynière, qui devaient tout à la nature, ne s'élevaient point dans une régularité parfaite comme celles de Morancy. Au sortir de longues avenues de platanes et de catalpas, des massifs semés sans art, mais pleins d'ombre et de fraîcheur, invitaient au repos et à la rêverie. Une allée sombre, profondément encaissée entre deux élévations plantées d'acacias, servait de limite au parc du côté opposé au village. Cette allée, que les habitants du château appelaient la Combe, offrait est avantage, inappréciable pendant les lourdes chaleurs de l'été, que le soleil ne pénétrait jamais, même en plein midi, sous ses branches taillées.

Quelque la matinée se fit pas très